



FWA

Quelle est la situation des chemins et des sentiers depuis le nouveau décret sur la voirie communale de 2014?

Sentiers, chemins, voiries communales, où va-t-on?

20 novembre 2015 – Moulins de Beez

Anne-Sophie Stenuit, Fédération wallonne de l'Agriculture



Thèmes abordés

FWA

- Historique et évolution du **régime juridique**
- **Atlas des chemins** : en quoi consistent-ils? Enjeux futurs?
- **Conclusion**



Historique

FWA

- Constat = mixité
- Actuellement : balades, marches, randonnées
- Équilibre bouleversé : promeneurs zélés >< lieu de vie et de travail pour certains
- Perte d'intérêt des petites voiries après 1940-45
- Évolution législation // mentalités, usages



Evolution du régime juridique

3 étapes

FWA



1. Loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux
2. Décret du 3 juin 2011 modifiant l'article 12 de la loi de 1841
3. Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale



Loi du 10
avril 1841



Décret du 3
juin 2011



Décret du 6
février 2014

FWA

- Système spécifique pour chemins les plus utiles
= consécration juridique
- « Contrat social »
- Acquisition par écoulement du temps (10 ou 20 ans) de l'assiette ou d'une servitude
- Entretien par la commune
- **Contrepartie** : disparition par non usage trentenaire



Loi du 10
avril 1841



Décret du 3
juin 2011



Décret du 6
février 2014

FWA

Article 12

- « *Les chemins vicinaux tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage du public, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi* »
- Mécanisme de **prescription extinctive** : disparition d'un droit par l'écoulement du temps
- Loi **équilibrée**



Loi du 10
avril 1841



Décret du 3
juin 2011



Décret du 6
février 2014

Modification de l'Article 12

FWA

- « *Les chemins vicinaux tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles ~~aussi longtemps qu'ils servent à l'usage du public,~~ sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi*»
- Suppression de la « contrepartie »
➡ déséquilibre de la loi
- Perception négative de la part des acteurs de terrains



Loi du 10
avril 1841



Décret du 3
juin 2011



**Décret du 6
février 2014**

Abrogation Loi 10 avril 1841

FWA

- chemins vicinaux
chemins communaux innomés

} = voirie communale



Loi du 10
avril 1841



Décret du 3
juin 2011



Décret du 6
février 2014

Fusion en voirie communale

FWA

- **AVANT** le Décret de 2014 :

Voirie communale



Voirie vicinale

Voirie communale innommée

- **A PARTIR DU** Décret de 2014 :

Voirie communale = voirie vicinale + voirie communale
innommée ➡ **1 seul régime juridique**



Loi du 10
avril 1841



Décret du 3
juin 2011



Décret du 6
février 2014

Fusion en voirie communale

FWA

- Voirie vicinale : « petite voirie » ayant fait l'objet d'un classement conformément à la loi du 10 avril 1841
- Voirie communale innommée : « petite voirie » - catégorie résiduaire (≠ autoroute, ≠ route régionale, ≠ route provinciale, ≠ chemin vicinal). Chemins créés à l'intérieur des lotissements/ charges d'urbanisme ou créée par prescription trentenaire et non reprise dans l'Atlas



Loi du 10
avril 1841



Décret du 3
juin 2011



Décret du 6
février 2014

Abrogation Loi 10 avril 1841

FWA

- chemins vicinaux
 - chemins communaux innomés
- } = voirie communale
- Controverse sur les chemins disparus par non usage trentenaire

NOUVEAUTES :

- Simplification et modernisation procédure + instauration d'une enquête publique
- Servitude conventionnelle : nécessité de formalisation
- Réserve viaire : quid?
- Actualisation de l'atlas



Les Atlas

FWA

Avant décret 2014

- Grands livres conservés au sein de chaque commune :
 - **Sentiers vicinaux** : traits discontinus, 1 m (passage à pied), assiette privée
 - **Chemins vicinaux** : traits continus, 3 m, assiette publique
- Elaborés après promulgation loi de 1841
- Peu praticable, imprécisions, erreurs,...
- Problématique relative aux modifications
- Conclusion : peu fiable



L

Source No. 53

Christine Mill

Source No. 52

Christine No. 48

Source No. 51

Christine No. 49

Source No. 50

Christine No. 50

causa



Les Atlas

FWA

Décret 2014

- Enjeu de la nouvelle législation : **mise à jour des Atlas**
- MAIS tout chemin qui n'a plus été utilisé par le public sur son tracé initial durant 30 ans avant le 1.09.2012 est « **mort et enterré** »!! (voir avis du Conseil d'Etat du 31.01.2011)
- Maintenir les chemins utilisés **les plus utiles**, et dont l'assiette est **la moins dommageable**



Les Atlas

FWA

Difficultés sur le terrain

- Travail titanesque (humain, financier, logistique)
- Pression sur les propriétaires, méconnaissance de la procédure
- Entretien des chemins par les communes (sécurité des voiries)



Les Atlas

FWA

Méthodologie

- Mise à jour des plans généraux d'alignement et des voiries ➡ révision
- Mise en place de comités locaux composés de représentants d'agriculteurs, de propriétaires, d'usagers et d'associations de promotion de la mobilité douce
- 17 communes pilotes : Verviers, Lontzen, Durbuy, Ohey, Ottignies-L-L-N, Dour, Estinnes, Jemeppe-s/-Sambre, Erquelinnes, Sambreville, Quiévrain, Assesse, Gesves, Ouffet, Meix-Devant-Virton, Tintigny, Rouvrois + la Province du Luxembourg




Les Atlas

FWA

Méthodologie



Propositions de certaines associations :
Propriétaire intervient à la fin (recours)



Méthode raisonnée :
Propriétaire est partie prenante dès le
départ
Objectif? Évacuer contentieux



Quelques principes à retenir!

FWA

- Les chemins éteints par non-usage ne sont **pas ressuscités** par l'effet du nouveau décret
 - Le passage d'une personne n'a pas pour effet de faire ressuscité un chemin déjà éteint
 - La disparation par prescription extinctive s'acquiert **de fait**
- Si litige : confirmation devant le Juge de Paix
- Atlas = **indicateur** (dénué de valeur juridique)
doit être **complété** par d'autres éléments
pour déduire l'existence d'un chemin



Quelques principes à retenir!

FWA

- Preuve du **non-usage trentenaire** possible à démontrer et consiste en :
 - Utilisation du chemin sur le tracé exact de l'Atlas
 - Utilisation du chemin à des fins de circulation (≠ passage du propriétaire et de la commune)
 - Usage ne peut se faire sur chemin bouché ou doit être réhabilité
- Passage sur un autre tracé ≠ vicinal



Conclusion

FWA

- Matière complexe et semée d'embûches
- Etre prudent avec les informations reçues
- Contentieux



FWA

Merci de votre attention !

annesophie.stenuit@fwa.be

Juriste au service d'études

081/627.447